

jamais minorité, dans aucun pays, n'a été traitée avec plus de justice et même de générosité que la minorité protestante de la province de Québec ; que l'harmonie la plus parfaite règne entre la majorité catholique et la minorité protestante qui ne se plaint pas, et ne songe pas davantage à se plaindre dans la circonstance actuelle.

Il a qualifié de *braillards*, comme l'honorable M. Mitchell, protestant lui aussi, a qualifié de *fanatiques* les auteurs de l'agitation malsaine, déjà agonisante heureusement. *Braillards* et *fanatiques*, c'est ce qu'ils sont tout à la fois, rien de plus ni de moins. Ces qualificatifs appliqués par deux hommes qui font certainement autorité sur la question qui nous occupe, et le vote écrasant du Parlement fédéral, nous justifient de dire, en passant, que certains journaux de la province de Québec ont exagéré l'importance de la croisade entreprise contre les Jésuites. Sans doute, une portion de la province d'Ontario ne nous affectionne pas précisément ; mais, tout de même, nous aimons à la croire un peu moins hostile à notre égard, que les peuplades des cinq cantons, campées autrefois sur les bords de ses grands lacs.

Dans tous les cas, les témoignages flatteurs qui nous ont été rendus, nous dédommagent amplement des sacrifices que nous avons dû faire quelquefois, et prouve que la semence de nos bons procédés n'est pas tombée sur une terre ingrate. Notre générosité à l'égard de la minorité protestante, enregistrés aujourd'hui dans les débats parlementaires, nous permet de rappeler aux majorités des autres provinces de la Confédération, le grand précepte de charité qui résume tous les autres : faites à nos co-religionnaires ce que nous faisons aux vôtres, et ne leur faites pas ce que vous ne voudriez pas être fait aux vôtres. C'est la politique enseignée par l'Évangile, et la seule qui puisse assurer la paix et la concorde entre les diverses nationalités que la Providence destine à vivre côte à côte. Ceux qui sont incapables de s'élever à ce niveau chrétien, ne sont certainement pas appelés à gouverner les peuples.

Nous ne connaissons guère M. Colby, mais le discours qu'il a prononcé dénote les qualités caractéristiques du véritable homme d'état — qualités indispensables à l'homme politique, surtout dans un pays mixte comme le nôtre.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil sur le discours de l'honorable Ministre de la Justice, nous constatons qu'il contient sur un autre point capital, des déclarations de la plus haute importance. De plus, abstraction faite de leur importance intrinsèque, ces déclarations en ont une autre incontestable. En effet, Sir John Thompson a fait remarquer qu'il ne parlait pas en son nom personnel, mais au nom de tous ses collègues.

Sa première déclaration se rapporte à l'interprétation de la clause du traité de Paris, qui nous garantit le libre exercice de notre religion avec la restriction : *en autant que les lois de la Grande-Bretagne le permettent.*

“ Le sens évident, a dit l'honorable Ministre de la Justice, d'après les paroles du Procureur-Général, du Solliciteur-Général et du Premier Ministre d'Angleterre pendant la discussion du traité, et le seul que tout homme intelligent et non préjugé admettra, est celui-ci : *en autant que les lois de la Grande Bretagne permettent la liberté des cultes dans ses colonies.*” Or les lois de la Grande Bretagne permettaient alors la liberté des cultes dans ses colonies.

Parlant ensuite de “ l'Acte de Québec,” il a déclaré que le statut relatif à la suprématie royale, avait été amendé de manière à laisser les catholiques de la province de Québec *en possession de tous les privilèges de culte.*

Il est donc bien établi que l'Église catholique jouit au Canada d'une liberté absolue, non seulement en fait, mais en droit. En d'autres termes, le culte catholique, comme nous écrivait récemment l'un de nos juges les plus distingués, est légalement aussi libre ici qu'il l'était dans les États Pontificaux avant l'invasion piémontaise.